



---

## **Rapport de présentation**

**Exercice budgétaire 2022**

**Décision modificative n°3**

---

Conseil métropolitain du 15 décembre 2022

Il est proposé d'ajuster les ouvertures de crédits budgétaires réels et d'ordre sur l'exercice 2022 pour le budget principal, d'une part, et certains budgets annexes, d'autre part (crématorium, groupe turbo-alternateur, assainissement, parkings en ouvrage, et service de traitement des déchets ménagers rendus aux administrations publiques).

## I) AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES RÉALISÉS SUR LE BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
65 - Autres charges de gestion courante	6573641	Subventions de fonctionnement aux organismes publics à caractère industriel et commercial	3 000 000
<b>Total dépenses réelles</b>			<b>3 000 000</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	68111	Dotation aux amortissements	850 000
023 - Virement à la section d'investissement			-816 880
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>33 120</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>3 033 120</b>
73 - Impôts et taxes	7351	Fraction de TVA (TFB et THRP)	2 262 359
	73113	Taxe sur les surfaces commerciales	570 261
<b>Total recettes réelles</b>			<b>2 832 620</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	200 000
	7811	Reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	500
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>200 500</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>3 033 120</b>

  

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
20 - Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	-395 000
	2088	Autres immobilisations incorporelles	-831 000
204 - Subventions d'équipement versées	204113	Subventions d'équipement versées à l'Etat	-337 500
	20422	Subv d'équip aux pers de droit privé	-106 262
21 - Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	-1 380 000
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions	1 200 000
	2318	Autres immobilisations en cours	-394 000
27 - Autres immobilisations financières	2745	Avances remboursables	2 200 000
<b>Total dépenses réelles</b>			<b>-43 762</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13912	Subventions d'invest. rattachées aux actifs amortissables- Région	200 000
	281838	Amortissements - Autre matériel informatique	500
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>200 500</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>			<b>156 738</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226	Taxe d'aménagement	500 000
13 - Subventions d'investissement	1311	État et établissements nationaux	755 891
	13172	FEDER	-742 673
	1318	Autres subventions d'équipement	-593 600
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions	204 000
<b>Total recettes réelles</b>			<b>123 618</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement			-816 880
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	280422	Amortissements subv. d'équipement aux pers de droit privé - bâtiments et installations	650 000
	2804182	Amortissements subv. d'équip. aux organismes publics - bâtiments et installations	200 000
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>33 120</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>156 738</b>

## 1. En recettes – ajustements budgétaires réalisés

### 1.1. Une augmentation dynamique de la quote-part de TVA perçue en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Compte-tenu de la vigueur de la reprise économique, après deux années fortement marquées par l'empreinte de la Covid-19, la quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) attribuée par l'Etat à la métropole depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) devrait *in fine* connaître une évolution particulièrement dynamique en 2022.

En effet, la quote-part de TVA à percevoir en 2022 par la métropole, laquelle évolue sur le même rythme que **l'évolution des recettes nettes de TVA perçues par l'Etat entre 2021 et 2022, a été réactualisée à + 9,6 % par rapport à 2021** dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 (contre une prévision de seulement + 2,9 % communiquée au printemps 2022 par les services fiscaux dans le cadre de l'état fiscal 1259 transmis à la métropole, alors significativement réduite par rapport à l'estimation initiale de + 5,4 % retenue dans la loi de finances pour 2022).

Ainsi, **la fraction de TVA à percevoir par la métropole en 2022 est rehaussée à 37 062 764 €**, alors même que la prévision avait été réduite à 34,8 M€ au budget supplémentaire 2022 suivant les indications alors transmises par les services fiscaux,

En outre, il est précisé que le montant définitif de TVA reversé par l'Etat sera définitivement connu début 2023, et aboutira à une régularisation du produit perçu par la métropole qui sera imputée sur l'exercice budgétaire 2023.

#### Fraction de TVA – tableau récapitulatif

<b>Fraction de TVA perçue en 2021 par Dijon métropole</b>	<i>Fraction de TVA prévisionnelle - BP 2022</i>	<i>Fraction de TVA prév. actualisée - BS 2022 (état fiscal 1259 – DGFIP)</i>	<b><i>Fraction de TVA prév. actualisée - Décision modificative</i></b>	<b><i>Variation de BS 2022 à DM 2022 (en valeur)</i></b>
<b>33 822 447 €</b>	35 648 000 € (+5,4%/2021)	34 800 405 € (+ 2,9%/2021)	<b>37 062 764 €</b> (+ 9,6%/2021)	<b>+ 2 262 359 €</b>

### 1.2. Une hausse *in fine* significative de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom), traduisant un rebond économique local post-pandémie de la Covid-19

Anticipé au budget primitif 2022 à un niveau particulièrement bas (4,3 M€, soit un montant proche de celui communiqué au printemps 2022 par les services fiscaux dans le cadre de l'état fiscal 1259 transmis à la métropole), **la TaSCom** (taxe sur les surfaces commerciales), applicable aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes à partir de 460 000 €, verra finalement son produit atteindre 4,844 M€ en 2022, traduisant une reprise de l'activité économique et commerciale locale en 2021, après l'année noire 2020.

Dans le cadre de la présente décision modificative, le produit de la TaSCom est donc rehaussé de **+ 570 K€** par rapport à la prévision initiale du budget primitif 2022 (4,3 M€).

#### Evolution du produit de la TaSCom – tableau récapitulatif

<b>Produit de la TaSCom</b>	2018	2019	2020	2021	2022			
					Budget primitif	Montant actualisé au BS 2022 (état fiscal 1259)	<b>Décision modificative (DM) 2022</b>	<b>Variation de BS 2022 à DM 2022</b>
	4 702 178 €	4 654 918 €	4 798 677 €	4 306 852 €	4 300 000 €	4 274 022 €	<b>4 844 283 €</b>	<b>+ 570 261 €</b>

### **1.3. Un rehaussement du produit prévisionnel de la taxe d'aménagement**

Concernant la **taxe d'aménagement**, le produit net perçu par la métropole avait atteint, avant le début de la crise sanitaire (et la récession de 2020) un pic de près de 4,5 M€, compte-tenu, vraisemblablement, d'un effet de rattrapage du retard initial pris par l'Etat dans la perception et le reversement de cette taxe.

Le produit de la taxe a ensuite été partiellement impacté par la crise sanitaire de la Covid-19, avec un recul d'environ 15% par rapport à 2019 (3,8 M€ au CA 2020), avant de rebondir à 4,2 M€ en 2021.

Au vu des encaissements effectivement constatés à fin octobre 2022 (près de 3,9 M€), le produit de la taxe d'aménagement peut être *a minima* rehaussé dans le cadre de la présente décision modificative de + **500 K€** par rapport à la prévision initiale du budget primitif 2022 (3,5 M€).

### **1.4. Un réajustement à la baisse des cofinancements et subventions d'investissement reçues**

Prévues à hauteur de 13,338 M€ au stade du budget primitif 2022 (*crédits imputés au chapitre 13*), ces recettes sont globalement réduites de - **580 K€** dans le cadre de la présente décision modificative, tenant compte :

- dans le cadre de la mise en œuvre du projet « hydrogène », du retrait des crédits correspondant au 1<sup>er</sup> acompte de 593,6 K€ de la subvention attendue de l'ADEME pour un montant total de 1,5 M€ maximum, étant précisé que lesdits crédits seront réinscrits au budget primitif 2023 (un acompte de près de 40%, pouvant être sollicité en application de la convention après exécution des dépenses éligibles à hauteur du même pourcentage) ;
- de l'encaissement, décalé en 2023, du solde prévisionnel de 747,7 K€ de la subvention attendue du FEDER au titre des travaux d'aménagement de pistes cyclables (*aménagement de pistes cyclables reliant les communes de Quetigny, Chevigny-Saint-Sauveur et Sennecey-les-Dijon ; aménagement d'une piste cyclable empruntant le rond-point du 8 mai 1945 à Dijon ; aménagement d'une piste cyclable route de Dijon à Longvic*).
- de l'encaissement de 2,555 M€ dans le cadre des fonds délégués par l'État pour la gestion des aides à la pierre, soit un montant supérieur de + 755 K€ par rapport à la prévision du BP 2022 (1,8 M€), essentiellement sous l'effet d'un rattrapage de sommes initialement attendues au titre des dépenses engagées par la métropole sur les deux précédents exercices.

## **2. En dépenses – ajustements budgétaires réalisés**

### **2.1. Un rehaussement des crédits de paiement 2022 de l'autorisation de programme afférente à la réalisation du nouveau centre de tri des ordures ménagères de la métropole dijonnaise**

Conformément au rapport d'actualisation de l'autorisation de programme (AP) relative à l'extension et à la modernisation du centre de tri des déchets ménagers, également à l'ordre du jour du présent conseil métropolitain, les crédits de paiement (CP) 2022 afférents à la réalisation du projet sont rehaussés de + **1,2 M€** (crédits inscrits au chapitre 23, *compte 2313*), compte tenu de l'état d'avancement du planning d'exécution de l'opération, en contrepartie d'une diminution des CP 2023 à due concurrence. Si le montant plafond de l'autorisation de programme, de 29,75 M€ TTC, demeure à ce stade inchangé, il est toutefois d'être réajusté à la hausse dans le courant de l'année 2023, le coût du projet faisant actuellement l'objet d'une réévaluation compte-tenu des conséquences importantes de l'inflation.

## **2.2. Versement d'une subvention d'équilibre complémentaire au budget annexe des parkings en ouvrage**

La présente décision modificative intègre le versement d'une participation complémentaire du budget principal à l'équilibre du budget annexe des parkings en ouvrage, d'un montant de **3 M€**<sup>1</sup>.

Dans le cadre de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution au budget annexe des parkings en ouvrage, de ladite subvention d'équilibre complémentaire est justifiée, à la fois :

- par l'acquisition par la métropole sur la Société Est Métropoles, du parc de stationnement Heudelet, pour un montant de 3 000 000 € hors taxes, dépense d'investissement présentant un caractère exceptionnel pour le budget annexe, et ne pouvant être financée de manière soutenable par recours à l'emprunt (*cf. pour davantage de précisions, la partie du présent rapport consacrée au budget annexe des parkings en ouvrage*) ;
- par un contexte dans lequel les tarifs appliqués aux usagers des dix parkings en ouvrage préexistants devraient, pour assurer à eux seuls le financement de l'acquisition dudit parc de stationnement, faire l'objet d'une augmentation excessive et déraisonnable, avec le risque, à la fois, de dissuader les automobilistes de recourir aux services proposés, et de contrecarrer le dynamisme commercial et l'accessibilité du centre-ville de Dijon, dans un contexte économique par ailleurs particulièrement délicat ;
- par un contexte dans lequel les tarifs des parkings en ouvrage ont, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une actualisation récente par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022.

## **2.3. Construction d'une légumerie centralisée au sein du parc d'activités Beauregard à Longvic – régularisation des écritures de comptabilisation des avances consenties à la Société publique locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » [SPLAAD], mandataire de l'opération**

Pour rappel, la construction d'une légumerie centralisée au sein du parc d'activités Beauregard, dont la livraison est attendue au cours du premier semestre 2023, s'inscrit dans thème de l'agriculture innovante et durable porté par Dijon Métropole. L'équipement contribuera ainsi à l'objectif général d'encourager la transition alimentaire vers des productions locales et de qualité, rapprochées des consommateurs par une vision systémique qui intègre la transformation et la distribution.

Il est rappelé que la réalisation du projet a été confiée à la SPLAAD par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 4 janvier 2021, le suivi budgétaire du projet faisant, quant à lui, l'objet d'une autorisation de programme [AP] d'un montant estimatif initial de 2,1 M€ hors taxes (*couvrant le coût prévisionnel des travaux, des acquisitions foncières, ainsi que la rémunération du mandataire*),

En application de la convention susvisée de délégation de maîtrise d'ouvrage, Dijon Métropole s'est engagée à mettre à disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer toutes taxes comprises (TTC) au nom et pour le compte de la métropole, antérieurement à ce paiement<sup>2</sup>, étant précisé qu'en cas d'insuffisance des avances, le mandataire n'est pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

---

<sup>1</sup> Crédits imputés au chapitre 65, compte 6573641 - subventions de fonctionnement aux organismes publics à caractère industriel et commercial

<sup>2</sup> Dispositions prévues à l'article 15 de ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Hors, en l'espèce, les fonds avancés par la métropole au mandataire ont jusqu'à présent été comptabilisés, par erreur, directement en tant que dépenses d'équipement sur l'autorisation de programme afférente à la réalisation du projet, au compte 2313-*Costructions*, alors que, s'agissant d'avances de trésorerie, celles-ci relèveraient, selon les dernières préconisations du service de gestion comptable de Dijon Métropole (comptable public) du compte 2745-*Avances de trésorerie* (sous réserve d'éventuelles évolutions des préconisations en la matière, et des conclusions du retour d'expérience sollicité par la direction des finances auprès d'autres collectivités locales ayant recours à ce type de conventions).

Par conséquent, dans le cadre de la présente décision modificative, il convient de prévoir des crédits nécessaires aux opérations de régularisations comptables suivantes (hors autorisation de programme) :

- 204 K€ sont ajoutés en recettes d'investissement, au chapitre 23, *compte 2313-Costructions*, destinés à annuler les deux premiers appels de fonds comptabilisés sur l'exercice 2021, à tort, en tant que dépenses d'équipement ;
- 2,2 M€ sont budgétés en dépenses d'investissement au chapitre 27, *compte 2745-avances de trésorerie*, afin de couvrir les besoins de trésorerie du mandataire (paiement par ce dernier des dépenses toutes taxes comprises (TTC) au nom et pour le compte de la métropole), lesquels fonds avancés sont ajustés/remboursés par le mandataire au fur et à mesure de l'exécution du projet, à réception des comptes rendus périodiques des factures établies au nom de Dijon métropole.

En outre, indépendamment des écritures de régularisation décrites *supra* afférentes à la comptabilisation des avances de trésorerie octroyées au mandataire de l'opération, il convient de préciser que le montant de l'autorisation de programme correspondant au coût prévisionnel du projet, d'un montant de 2,1 M€ hors taxes, demeure quant à lui inchangé à ce stade.

En effet, au fur et à mesure de l'exécution du projet, à réception des décomptes successifs établis par le mandataire, les factures établies au nom de Dijon métropole demeurent comptabilisées en tant que dépenses d'équipement, imputées au compte 2313, sur les crédits de paiement de l'autorisation de programme (AP) assujettie à TVA<sup>3</sup>.

Ce montant devrait toutefois faire l'objet d'un ajustement à la hausse au début de l'année 2023, dans un contexte d'inflation du coût des matériaux et d'ajustements de la conception de l'équipement.

#### **2.4. Réalisations d'études préalables au projet urbain de requalification de l'entrée sud de la métropole dijonnaise**

Par délibération du 30 juin 2021, Dijon Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain le projet de réaménagement de l'axe d'entrée Sud de l'agglomération, allant de Dijon à Chenôve, dans le double objectif d'assurer une cohérence urbaine, architecturale et paysagère des tissus en mutation et d'apporter une réponse pertinente aux enjeux de la ville de demain, en termes de qualité de vie et d'accès aux logements pour tous.

Dans ce contexte, des crédits avaient été prévus à hauteur de 483 K€ dans le cadre du budget supplémentaire 2022, au titre des premiers paiements à la SPLAAD, à laquelle a été confiée par mandat la conduite d'un programme d'études préalables à la réalisation dudit projet<sup>4</sup> d'un montant total prévisionnel de 912 K€ TTC.

Toutefois, au vu du calendrier de réalisation desdites études, lesquelles sont appelées à se poursuivre jusqu'en 2024, seulement 88 K€ seront appelés par la SPLAAD au titre de l'exercice 2022. En l'espèce, les crédits budgétés en 2022 sont ainsi réduits de - **395 K€** dans le cadre de la présente décision modificative (*crédits imputés au chapitre 20, compte 2031-frais d'études*),

<sup>3</sup> Le projet de construction de la légumerie centralisée relevant d'un secteur assujetti à TVA, l'intégralité de la TVA est récupérée par Dijon métropole par la voie fiscale extrabudgétaire.

<sup>4</sup> Cf. pour davantage d'information la délibération du 30 septembre 2021 du conseil métropolitain portant sur l'instauration d'un périmètre d'étude de part et d'autre de l'axe d'entrée sud de la Métropole allant de Dijon à Chenôve

## **2.5. LINO (liaison intercommunal nord-ouest) - participation au projet de réaménagement des abords du giratoire d'Ahuy**

Au stade du budget primitif 2022, 337,5 K€ avaient été prévus dans la perspective du versement d'un premier appel de fonds de la participation de la métropole au projet conduit par l'Etat de réaménagement des abords du giratoire d'Ahuy de la LINO (liaison intercommunal nord-ouest)<sup>5</sup>, destiné à réduire la congestion du trafic aux heures de pointe sur cet axe routier structurant.

Toutefois, au vu des dernières informations transmises par les services de l'Etat, aucun appel de fonds ne sera finalement appelé en 2022, et les premiers versements n'interviendront qu'en 2023.

Par conséquent, dans le cadre de la présente décision modificative, **il convient de retirer les 337,5 K€ budgétés en 2022** afférents à la participation de la métropole à la réalisation dudit projet (crédits prévus au chapitre 204, *compte 204113-Subventions d'équipement versées à l'Etat*).

### **3. Equilibre de la présente décision modificative**

Afin de permettre l'équilibre de la décision modificative, les crédits inscrits sur les chapitres de dépenses d'équipement suivants sont réduits de - 2,71 M€, dont :

- 831 K€ retirés du chapitre 20, *nature 2088* ;
- 106,26 K€ ôtés du chapitre 204, *nature 20422* ;
- 1 380 K€ déduits du chapitre 21, *nature 2188* ;
- et 394 K€ soustraits du chapitre 23, *nature 2318*.

Il est précisé que ces crédits correspondaient à une partie de l'excédent disponible au terme de l'exercice 2021, repris au budget supplémentaire 2022 et affecté en réserves pour la réalisation de travaux sur les prochains exercices (crédits permettant alors l'équilibre du budget supplémentaire, mais non destinés à être consommés sur l'exercice 2022).

### **4. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre budgétaire**

En opérations d'ordre budgétaires, sont inscrits :

- un complément de 850 K€ des crédits afférents aux écritures comptables d'amortissement, en dépenses de fonctionnement (*débit du compte 6811*), et en recettes de fonctionnement (*crédit du compte 2804182 pour 200 K€, et du compte 280422 pour 650 K€*) ;
- un crédit complémentaire de 200 000 € en dépenses d'investissement (*débit du compte 13912*) et en recettes de fonctionnement (*crédit du compte 777*), permettant de procéder aux écritures de transfert en section de fonctionnement des subventions d'équipement reçues ayant financé des investissements amortissables (cette procédure comptable visant à atténuer la charge nette d'amortissement des immobilisations ayant été en partie financées par le biais de subventions d'équipement reçues) ;
- un crédit de 500 € en dépenses d'investissement (*débit du compte 281838*) et en recettes de fonctionnement (*crédit du compte 7811*), afin de permettre le passage d'une écriture de reprise d'amortissements effectués à tort en 2021 sur des éléments de patrimoine rattachés à des liquidations alors non émises.

*In fine*, l'équilibre de chaque section est assuré par une diminution de - 816,9 K€ du virement entre les sections.

---

<sup>5</sup> Participation approuvée par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2022.

## II) AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES RÉALISÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM

SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	68111	Dotation aux amortissements	9 000
023 - Virement à la section d'investissement			-9 000
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>0</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>0</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28184	Amortissements des biens mobiliers	9 000
021 - Virement de la section d'exploitation			-9 000
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>0</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>0</b>

En opérations d'ordre budgétaires exclusivement, la décision modificative intègre un complément de 9 000 € des crédits afférents aux écritures comptables d'amortissement (dépense de fonctionnement au chapitre 042, *compte 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations* ; et recette d'investissement au chapitre 040, *compte 28184 - Amortissements des biens mobiliers*).

En contrepartie, l'équilibre de chaque section est assuré par une diminution de - 9 000 € du virement entre les sections.



### III) AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES RÉALISÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DU GROUPE TURBO-ALTERNATEUR

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
68 - Dotations aux amortissements et provisions	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	3 800 000
<b>Total recettes réelles</b>			<b>3 800 000</b>
023 - Virement à la section d'investissement			-1 300 000
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>-1 300 000</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>2 500 000</b>
70 - Produit des services	706	Prestations de services	2 500 000
<b>Total recettes réelles</b>			<b>2 500 000</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>2 500 000</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
20 - Immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles	-600 000
21 - Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	-300 000
23 - Immobilisations en cours	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	-400 000
<b>Total dépenses réelles</b>			<b>-1 300 000</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>			<b>-1 300 000</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement			-1 300 000
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>-1 300 000</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>-1 300 000</b>

#### **1. Recettes réelles d'exploitation : une réévaluation à la hausse du produit de la vente d'électricité générée par la turbine du groupe turbo-alternateur**

Comme l'avait déjà précisé le rapport de présentation du budget supplémentaire 2022, le produit de la vente d'électricité générée par la turbine du groupe turbo-alternateur progresse fortement en 2022.

En effet, depuis le 22 juin 2022, l'Unité de valorisation énergétique (UVE) est sortie du contrat d'obligation d'achat EDF (avec un prix de vente de base avoisinant les 57 € par mégawatheure -Mwh) pour la revente de sa production électrique.

L'électricité produite est donc désormais vendue sur le marché spot, selon les cours journaliers du marché de l'électricité, lequel connaît de très fortes hausses en 2022 dans un contexte de crise énergétique (reprise économique rapide post-Covid suivie du conflit en Ukraine impactant à la hausse les prix de l'énergie).

Ainsi, de juin à septembre 2022, les prix de vente sur le marché SPOT ont oscillé autour de 400 €/Mwh, mais pourraient redescendre aux alentours de 200 €/mwh au dernier trimestre 2022, sous l'effet d'une résorption des prix de l'électricité corrélative au fléchissement des cours du gaz (au caractère potentiellement provisoire, après un pic historique absolu atteint à l'été 2022), conséquence d'un début d'automne aux températures supérieures aux normales saisonnières.

Dans ce contexte, après un peu moins de 1,5 M€ de ventes d'électricité en 2021 (compte administratif, hors autoconsommation de l'usine d'incinération), les recettes correspondantes approchaient déjà 4,5 M€ à fin octobre 2022, et pourraient atteindre près de 5,5 M€ en fin d'année.

En conséquence, dans le cadre de la présente décision modificative, **la prévision de recette de vente d'électricité est rehaussée de + 2,5 M€, soit un montant actualisé à hauteur de 5,47 M€ pour l'exercice 2022 (hors valorisation de l'électricité de l'usine d'incinération autoconsommée).**

## Evolution des recettes de vente d'électricité générée par le groupe turbo-alternateur

### Hors produit autoconsommé de l'usine d'incinération

Compte administratif 2021	Budget primitif 2022	Prévision actualisée au budget supplémentaire 2022	Décision modificative du 15/12/22
1 465 541 €	1 700 000 €	2 970 000 €	5 470 000 € (+ 179% / 2021)

## **2. Dépenses réelles de fonctionnement – constitution d'une provision dans la perspective d'un plafonnement des revenus des ventes locales d'électricité**

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2023, dans l'objectif de contribuer au financement du bouclier tarifaire énergétique, un amendement<sup>6</sup> a été déposé par le Gouvernement visant à transposer l'accord européen sur le secteur de la production d'électricité, destiné notamment à capter le sur-revenu de l'électricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères, dans un contexte de crise énergétique et des très fortes hausses des cours du marché de l'électricité qui en découlent (*cf. supra*).

**Ledit amendement prévoit un prix plafonné 60 €/MWh pour la vente d'électricité issue de l'incinération des déchets non recyclables (avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022), seuil au-delà duquel l'intégralité des recettes locales de vente d'électricité serait prélevée par l'Etat.**

En l'état du circuit de la navette parlementaire au stade de la rédaction du présent rapport, il est précisé que le vote d'un sous-amendement devant le Sénat a permis de porter le prix à 145 €/MWh, en lieu et place de 60 €/MWh, sans toutefois revenir sur l'application rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce vote étant intervenu contre l'avis de la commission des finances et du Gouvernement.

Pour Dijon Métropole, le plafonnement du prix à 60 €/MWh avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (scénario souhaité par le Gouvernement) entraînerait une perte de recette estimée à 3,8 M€ sur la seule année 2022. La perte serait « réduite » à environ 2,7 M€ avec un prix plafonné à 145 €/MWh.

En conséquence, sur la base d'un prix de vente maximal qui serait plafonné à 60 € par MWh, seuil au-delà duquel l'intégralité des recettes locales de vente d'électricité serait prélevée par l'Etat, **il est proposé**, dans le cadre de la présente décision modificative, et dans une logique de prudence budgétaire, **de constituer une provision pour risques, dont le montant est arrondi à 3,8 M€<sup>7</sup>** au titre de l'exercice 2022.

Cette provision est calculée sur la base des projections de ventes d'électricité de la métropole couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022. Elle constitue le montant maximal qui pourrait être repris par l'Etat au titre de l'exercice 2022 (susceptible d'évoluer dans la dernière ligne droite de la navette parlementaire d'examen du projet de loi de finances 2023).

<sup>6</sup> Amendement I-2895 déposé le 7 octobre 2022 transposant le règlement 2022/1854 du Conseil de l'UE du 6/10/22 qui vise à éviter les surprofits liés à la crise énergétique en plafonnant le prix de l'électricité.

<sup>7</sup> Crédits inscrits au chapitre 68, compte 6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels.

**Tableau estimatif des recettes susceptibles d'être prélevées par l'Etat, dans le cadre de l'application d'un plafonnement des recettes locales de vente d'électricité :**

RECETTES GTA 2022		Recettes perçues				Recettes estimatives		Total des recettes plafonnées par l'Etat
		juillet	août	sept	oct	nov	dec	
<b>ventes UVE</b>								
MwH		3054,96	3116,17	1268,45	1512,65	2000,00	1900,00	
x prix de vente		400,87 €	492,49 €	394,70 €	178,88 €	200,00 €	350,00 €	
<b>= recettes</b>		<b>1 224 640 €</b>	<b>1 534 684 €</b>	<b>500 658 €</b>	<b>270 583 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>665 000 €</b>	
<b>Amendement I-2895 déposé le 7 octobre 2022 par le gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi de finances 2023</b>								
Montants à reverser à l'Etat	Hypothèse 1 - prix plafonnés à 60€/MwH	1 041 343 €	1 347 714 €	424 551 €	179 824 €	280 000 €	551 000 €	3 824 432 €
	Hypothèse 2 - prix plafonnés à 145€/MwH	781 672 €	1 082 839 €	316 733 €	51 249 €	110 000 €	389 500 €	2 731 992 €

En outre, il convient de préciser que les dispositions proposées par le Gouvernement sont difficilement compréhensibles dès lors que ces filières constituent un pilier pour accélérer, dans le contexte d'urgence économique et écologique du moment, la décarbonation et l'autonomie énergétique des territoires.

En effet, le traitement des déchets peut produire, de manière incidente, de l'énergie. Sur certaines installations (à l'instar des unités de valorisation énergétique [UVE]), cette production d'énergie est convertie en électricité. Ces unités participent donc à la fois à la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité, à l'indépendance énergétique de la France et à la transition énergétique et écologique.

Alors que la mise en place de cette taxation exceptionnelle pourrait contribuer à compromettre la viabilité économique de ces installations, il appartient donc au Gouvernement de prendre en compte la situation particulière de celles-ci dans les ajustements finaux apportés au projet de loi de finances d'ici à son adoption finale.

**3. Dépenses réelles d'investissement - Réduction des crédits ouverts sur les chapitres de dépenses d'équipement, afin de permettre l'équilibre de la décision modificative**

Afin de permettre l'équilibre de la décision modificative, les crédits inscrits sur les chapitres de dépenses d'équipement (non destinés à être consommés sur l'exercice 2022), sont réduits de - 1,3 M€, dont :

- 600 K€ retirés du chapitre 20, nature 2088 ;
- 300 K€ déduits du chapitre 21, nature 2188 ;
- et 400 K€ soustraits du chapitre 23, nature 2318.

**4. Ecritures d'ordre d'équilibre de la présente décision modificative**

*En opérations d'ordre, l'équilibre de chaque section (fonctionnement et investissement), est assuré par une diminution de - 1,3 M€ du virement entre les sections.*

#### IV) AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES RÉALISÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	68111	Dotation aux amortissements	5 000
023 - Virement à la section d'investissement			-5 000
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>0</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>0</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28031	Amortissements des frais d'études	5 000
021 - Virement de la section d'exploitation			-5 000
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>0</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>0</b>

En opérations d'ordre budgétaires exclusivement, la décision modificative intègre un complément de 5 000 € des crédits afférents aux écritures comptables d'amortissement (dépense de fonctionnement au chapitre 042, *compte 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations* ; et recette d'investissement au chapitre 040, *compte 28031 - Amortissements des frais d'études*).

En contrepartie, l'équilibre de chaque section est assuré par une diminution de - 5 000 € du virement entre les sections.

**V) AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES RÉALISÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DES PARKINGS EN OUVRAGE**

SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
023 - Virement à la section d'investissement			3 000 000
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>3 000 000</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>3 000 000</b>
74 - Subvention d'exploitation	74	Subvention d'exploitation	3 000 000
<b>Total recettes réelles</b>			<b>3 000 000</b>
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>0</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>3 000 000</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
21 - Immobilisations corporelles	2131	Bâtiments	3 000 000
<b>Total dépenses réelles</b>			<b>3 000 000</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>			<b>3 000 000</b>
021 - Virement de la section d'exploitation			3 000 000
<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>3 000 000</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>3 000 000</b>

- **En dépenses réelles d'investissement** : dans la continuité de la délibération prise en ce sens par le bureau métropolitain, il est proposé d'ajouter des crédits à hauteur de 3 M€ hors taxes au chapitre 21 (*compte 2131-acquisitions de bâtiments*), afin de permettre l'acquisition du parc de stationnement « Heudelet », accessible depuis l'avenue du Drapeau et la rue du 26<sup>ème</sup> Dragon à Dijon (*conformément au rapport portant sur l'acquisition dudit parking, également à l'ordre du jour du présent conseil métropolitain*).

L'achat de cet équipement doté d'une capacité de 322 places, réalisé par la SEMAAD à laquelle s'est substituée la Société Est Métropoles (SEM), s'inscrit dans le cadre de la politique de stationnement de Dijon métropole, dont l'objectif poursuivi est d'offrir aux usagers des services publics de la mobilité une intermodalité des déplacements à travers une gestion optimisée des infrastructures existantes.

Le parc de stationnement Heudelet pourrait potentiellement venir s'ajouter aux 10 parkings en ouvrage que compte la Ville de Dijon (*Darcy-Liberté, Grangier, Dauphine, Condorcet, Sainte-Anne, Tivoli-Berbisey, Malraux, Clémenceau, Trémouille-Marché, et Monge*), gérés par Keolis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la délégation des services publics de la mobilité.

Il est toutefois précisé qu'au stade de la rédaction du présent rapport, les modalités de gestion dudit équipement ne sont pas encore déterminées, tout comme le rôle et l'usage qui lui seront affectés au regard des fonctions que ce dernier pourrait remplir dans une optique de diminution de l'usage de la voiture et de la place qu'elle occupe dans l'espace public.

### **- En recettes réelles de fonctionnement**

L'équilibre de la présente décision modificative est assuré par le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal, imputée en recettes de fonctionnement, d'un montant de 3 M€.

La participation du budget principal à l'équilibre financier du budget annexe s'inscrit dans le cadre de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, autorisant la prise en charge, par le budget principal, de dépenses de budgets annexes de services publics à caractère industriel ou commercial, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Ainsi, comme cela a déjà été explicité *supra* dans la partie consacrée au budget principal, l'attribution par le budget principal de ladite subvention d'équilibre complémentaire est justifiée, à la fois :

- par le caractère exceptionnel de l'acquisition du parc de stationnement Heudelet, en particulier du fait de son montant conséquent pour le budget annexe (3 000 000 €), un recours à l'emprunt n'apparaissant par ailleurs pas soutenable compte-tenu de son encours de dette significatif (14,5 M€ prévisionnels au 31 décembre 2022) ;
- par un contexte dans lequel les tarifs appliqués aux usagers des dix parkings en ouvrage préexistants devraient, pour assurer à eux seuls le financement de l'acquisition dudit parc de stationnement, faire l'objet d'une augmentation excessive et déraisonnable, avec le risque, à la fois, de dissuader les automobilistes de recourir aux services proposés, et de contrecarrer le dynamisme commercial et l'accessibilité du centre-ville de Dijon, dans un contexte économique par ailleurs particulièrement délicat ;
- par un contexte dans lequel les tarifs des parkings en ouvrage ont, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une actualisation récente par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022.

### **- Ecritures d'ordre d'équilibre de la présente décision modificative**

*En opérations d'ordre, l'équilibre de chaque section (fonctionnement et investissement), est assuré par une augmentation de + 3 M€ du virement entre les sections.*

**VI) AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES RÉALISÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERS RENDU AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°3
65- Autres charges de gestion courante	658	Charges diverses la gestion courante	-44 800
67- Charges à caractère exceptionnel	6718	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	44 800
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>0</b>

En opérations réelles, est prévu un crédit de 48 000 € afin de permettre le passage d'une écriture de régularisation comptable de recettes rattachées de manière surévaluée à l'exercice précédent (crédits imputés au chapitre 67, *compte 678-charges exceptionnelles sur opérations de gestion*).

En contrepartie, étant rappelée la finalité de ce budget de retracer les prestations facturées aux collectivités clientes du service de traitement des ordures ménagères, la section de fonctionnement de la présente décision modificative est équilibrée par la réduction de - 44 800 € des crédits ouverts en dépenses au chapitre 65, *compte 658 autres charges de gestion courante* (crédits destinés à reverser au budget principal le résultat d'exploitation réalisé au terme de l'exercice 2022).